

Conception « Paysage Suisse » CPS

**Rapport d'examen selon art. 17 OAT**

Objet de l'adaptation :

Actualisation de la Conception « Paysage Suisse » CPS

Service compétent :

OFEV

Bases d'examen :

- Conception de mars 2020
- Rapport explicatif de mars 2020
- Plan de mesures de la Confédération de mars 2020
- Évaluation de la consultation et de la participation publique à l'actualisation de la Conception « Paysage Suisse » CPS de mars 2020

**Considérants**

Aspects	Exigences	Constat	Evaluation
Contenu	Nécessité d'une conception (art. 14, al. 1 et art. 17, al. 4 OAT)	<i>Le Conseil fédéral a adopté la Conception « Paysage Suisse » (CPS) 1997 en tant que conception au sens de l'art. 13 LAT. Depuis lors, les conditions-cadres politiques, économiques et techniques ont changé. En 2012, sur la base d'un rapport de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), le Conseil fédéral a chargé le DETEC (OFEV) d'actualiser la CPS en tenant compte du Projet de territoire Suisse et d'autres bases stratégiques prévisibles à l'époque. Avec l'adoption par le Conseil fédéral du plan d'action relatif à la Stratégie Biodiversité Suisse en septembre 2017, les conditions-cadres pour l'actualisation des CPS ont finalement été remplies. L'actualisation de la CPS permet donc également de remplir un mandat du programme de législature 2016-19 (ACF du 27.1.2016, mesure pour l'objectif 4.4 de la Stratégie pour le développement durable SDD).</i>	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications de la conception (art. 14, al. 2 et 3 OAT)	<i>Par la présente actualisation de la CPS, la Confédération établit un cadre actualisé pour un développement des paysages suisses cohérent et de qualité. La Conception « Paysage Suisse » actualisée comprend la partie de la conception contraignante pour les autorités au sens de l'art. 13 LAT, assortie d'un plan de mesures et d'un rapport explicatif.</i>	Exigence remplie
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	<i>La CPS actualisée définit à un niveau supérieur trois objectifs stratégiques, trois principes d'aménagement du territoire et quatorze objectifs de qualité paysagère à l'horizon 2040, qui sont contraignants pour les autorités, et que la Confédération doit viser en matière de politique du paysage cohérente. Les objectifs sectoriels de la CPS précisent les objectifs en</i>	Exigence remplie

		<i>matière de qualité paysagère pour les différents domaines politiques. Ils se réfèrent à chacune des législations spéciales, conceptions, lignes directrices et stratégies de la Confédération.</i>	
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3 LAT)	<i>En tant qu'instrument de planification de la Confédération, la CPS fixe le cadre d'une évolution du paysage cohérente et axée sur la qualité en tant qu'espace de vie, de travail, de loisirs, de mouvement, de culture et d'économie et en tant que base territoriale de la biodiversité. Les objectifs de qualité de la CPS portent sur les défis territoriaux qui se fondent sur les différenciations territoriales du Projet de territoire Suisse ainsi que sur les conceptions cantonales actuelles de développement territorial. La CPS est donc reliée aux instruments de l'aménagement du territoire.</i>	Exigence remplie
	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	<i>Les deux consultations des offices, la consultation des cantons ainsi que l'information et la participation de la population n'ont pas révélé d'incompatibilités fondamentales avec les plans sectoriels fédéraux ni de contradictions avec les plans directeurs cantonaux en vigueur.</i>	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3 OAT)	<i>La CPS ne contient aucune indication territoriale ou temporelle concrète, mais elle soutient les efforts d'aménagement du territoire des autorités, notamment en matière de coordination, à tous les niveaux.</i>	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et autres responsables des activités à incidence spatiale (art. 17 et 18 OAT)	<i>L'ARE a été consultée dans le cadre de l'actualisation de la CPS. Les autorités fédérales concernées et les cantons ont été impliqués suffisamment tôt. Afin de soutenir cette démarche, plusieurs séances d'information ont été organisées au cours du processus de consultation et de participation publique.</i>	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2 OAT)	<i>Les autorités fédérales ont été consultées pour la première fois sur le projet de l'actuelle CPS entre février et mars 2019. Les cantons et communes concernés ont ensuite été consultés entre le 20 mai et le 15 septembre 2019 au sens de l'art. 19.</i>	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4 OAT)	<i>L'information et la participation de la population et des milieux intéressés ont eu lieu entre le 20 mai et le 15 septembre 2019. Le document « Évaluation de la consultation et de la participation publique à l'actualisation de la CPS » montre comment les objections ont été prises en compte. Il n'y a pas d'objections de fond à la CPS actuelle.</i>	Exigence remplie
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	<i>Du 20 janvier 2020 au 10 février 2020, les services responsables de l'aménagement du territoire ou les offices de l'aménagement du territoire des cantons concernés ont eu la possibilité, dans le cadre de la conciliation prévue à l'art. 20 OAT, d'identifier les éventuelles contradictions avec la planification directrice cantonale. Il n'y a pas de contradictions avec les planifications directrices cantonales.</i>	Exigence remplie
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	<i>Les indications contraignantes de la CPS sont clairement visibles (marquées en gris). Le rapport explicatif fournit des informations sur les interdépendances nécessaires pour com-</i>	Exigence remplie

		<i>prendre les indications.</i>	
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	<i>Le rapport explicatif fournit des informations sur la mise en œuvre de l'actualisation de la CPS, sur la procédure ainsi que sur les objectifs et les processus de planification. Il donne également des informations sur le déroulement de la procédure et la manière dont ont été pris en compte les différents intérêts. Les résultats de la procédure de consultation et de participation sont résumés dans un document séparé.</i>	Exigence remplie
	Publication (art. 4, al. 3 LAT)	<i>L'actualisation de la CPS est publiée sur Internet et peut être consultée sur les sites de l'OFEV et de l'ARE. Une version papier est disponible sur demande.</i>	Exigence remplie

### Synthèse

Le contenu, la procédure et la forme de la conception répondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que la CPS puisse être adoptée au sens de l'art. 3 LAT.

Berne, le 21 février 2020

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Stephan Scheidegger  
Directeur suppléant